

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 20 février 1837.

MALLE-POSTE. — ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Ce ne sont pas seulement les entreprises particulières de messageries qui paient le tribut de réparations motivé par les imprudences ou la maladresse de leurs agents : l'administration générale des postes vient à son tour en justice s'amender pour les mêmes causes.

M. Aubenas, médecin, à Paris, occupait, le 7 novembre 1835 à côté du courrier, une place dans la malle-poste de Paris à Marseille, lorsque, vers deux heures après midi, les cinq chevaux conduits à grandes guides du haut du siège par le postillon Bardot, du relai de la République à Bourg-Argental, s'emportèrent et prirent le galop, sans qu'il fut possible de les retenir dans la pente fort rapide en cet endroit. Le postillon dirigeait ses chevaux sur les mètres de pierre qui bordaient la route, et la voiture passa au moins sur cinquante sans pouvoir s'arrêter. Le courrier, pour seconder les efforts du postillon, saisit les guides de gauche pour ramener les chevaux de ce côté; cependant la voiture, dont les ressorts étaient cassés à plusieurs lames, allait tomber dans un précipice. M. Aubenas, effrayé, s'élança de sa place dans un champ à gauche et tombe; à cet instant, les chevaux tournent de ce côté, ils dépassent l'endroit où M. Aubenas était gisant, et ce dernier a la jambe fracturée. Le courrier et le postillon s'empressent de le secourir, et de le porter dans une auberge prochaine.

M. Aubenas doit à cet horrible accident la presque certitude de ne pouvoir jamais reprendre l'entier usage de sa jambe. Il a formé contre l'administration des postes une demande en indemnité, et cette administration a appelé en garantie le sieur Crepet, maître de poste du relai de la République, et le postillon Bardot.

Le Tribunal de première instance a reconnu que la malle-poste était partie de Paris, munie tout à la fois d'un sabot pour enlever, et d'une machine à pression pour modifier la rapidité des roues de derrière dans les pentes dangereuses. Il trouva dans cette précaution de l'administration la preuve de la nécessité de ces deux mesures de sûreté, à raison du nouveau mode de conduite à grandes guides, surtout à raison des dangers que présentait la route nouvellement tracée de Lyon à Marseille par Saint-Etienne et Bourg-Argental. Il parut démontré au Tribunal que, dès Montargis, la machine à pression avait été mise hors d'état de service, et que le courrier avait refusé de la faire réparer, sous le prétexte que le retard qui en résulterait le constituerait en contravention avec les réglemens de l'administration, qui tout récemment encore venait de diminuer dix minutes au courrier sur le parcours de la route.

S'il fut ainsi impossible d'utiliser la machine à pression au moment du danger, il n'y eut pas moyen non plus d'employer le sabot, parce que les chevaux s'étaient emportés plusieurs toises avant la partie la plus périlleuse de la descente, où il eût été indispensable d'employer cumulativement les deux moyens. Enfin, malgré les dénégations de l'administration, qui ne trouvait pas preuve suffisante que la fracture de la jambe eût eu lieu autrement que par l'effet même de la chute de M. Aubenas, le Tribunal constata que cette fracture avait été faite par la voiture ou par les chevaux. Il en tira la conclusion que l'administration était responsable, et que le maître de poste qui avait fourni des chevaux sujets à s'emporter, et par conséquent vicieux, devait aussi supporter une portion de responsabilité, qui fut fixée à un vingtième. Quant au postillon, il fut mis hors de cause, comme n'ayant commis aucune imprudence, négligence ou maladresse; et le Tribunal condamna l'administration à 23,500 fr. et le maître de poste à 1,500 fr. d'indemnité.

Les parties condamnées ont interjeté appel, et M. Aubenas, dont l'état malade s'est empiré, et qui souffre de cruelles douleurs occasionées par des esquilles restées dans sa plaie, a interjeté appel incident, et réclamé 54,000 francs de dommages-intérêts, conformément à sa demande originaire.

M. Caubert, pour M. le directeur-général des postes, s'est efforcé d'établir qu'au départ les précautions les plus complètes avaient été prises par le courrier, et que ce dernier obligé par de sévères réglemens à se rendre au lieu d'arrivée dans un temps fixé à la minute, avait dû ne pas garantir des risques de la rapidité nécessaire de la voiture. Au moment de l'événement, que l'administration est la première à déplorer, les chevaux s'étaient emportés si inopinément, que le courrier n'eût pu par aucun moyen placer le sabot pour enlever. Deux autres voyageurs, M. Botta, médecin, et son domestique, occupaient les deux places d'intérieur. Malgré l'effroi que pouvait donner la course rapide de la voiture, ni ces voyageurs, ni le postillon, ni le courrier n'ont quitté leurs places et n'ont reçu aucune contusion. M. Aubenas s'est précipité à terre avec violence, et cette chute aura sans doute produit la fracture que rien ne démontre avoir été causée par le choc de la voiture ou des chevaux; car aucun témoin, dans l'enquête faite sur la plainte portée un mois plus tard par M. Aubenas, n'établit ce fait accueilli par les premiers juges, sauf le postillon Bardot, partie intéressée au procès.

L'avocat, discutant ensuite, en tous cas, le chiffre de l'indemnité, fait observer qu'il ne paraît pas justifié que ses affaires aient assez souffert de l'événement pour que cette indemnité fût portée à 30,000 fr. Il paraît, dit M. Caubert, que M. Aubenas est l'inventeur d'un sirop qui n'a pas eu de succès, et qu'il veut s'indemniser par ses réclamations contre l'administration.

M. Frédéric, avocat du maître de postes Crepet, soutient qu'il y avait lieu de mettre son client hors de cause, ainsi que le Tribunal l'avait fait pour le postillon. Ce qui a occasioné l'emportement des chevaux, c'est non le postillon, a le droit et le devoir de placer, la voiture a pressé et tamonné les chevaux; et ici encore se retrouve la faute de l'agent de l'administration des postes.

M. Chaix-d'Est-Ange présente ensuite la défense de M. Aubenas. « Mon client, dit-il, est porteur d'un état de services, signé et attesté par les autorités locales, qui fait le plus grand honneur à ses talens et à son humanité. Dans plusieurs circonstances où des maladies dangereuses éloignaient jusqu'aux hommes de l'art, il a soigné et servi de pauvres malades abandonnés, et contracté lui-même, au milieu de ces soins, les maux qu'il guérissait chez les autres. Un jour, étant accouru au secours d'un homme qui se noyait, il le rappela à la vie, en faisant pénétrer sa cravache dans la trachée-artère. Sa clientèle était nombreuse. Mais, ayant essayé du séjour de Paris, ayant résolu de s'y fixer, il retournait chez lui pour y opérer les préparatifs de son déménagement et venir s'installer dans la capitale, lorsque, dans le voyage, arriva l'affreux événement, qui est devenu l'objet du procès. »

M. Chaix-d'Est-Ange revient sur les circonstances déjà connues, et en tire la preuve du défaut de précaution du courrier : le désir d'arriver l'a déterminé à ne pas faire réparer la machine à pression, de là la véritable cause de l'accident. « Vous vous rappelez, ajoute ici l'avocat, ce postillon dernièrement cité devant le Tribunal de police correctionnelle; rien de plus ferme ni de plus naïf que la conviction du prévenu sur la nécessité où il était de braver tous les obstacles pour arriver à l'heure fixée par les réglemens. « J'ai, disait-il, tant de minutes pour faire ma course; je ne peux pas mettre davantage. Bien heureux quand il n'y a personne » ne là, parce qu'il faut que je passe et que j'arrive, je ne connais que ça. » Voilà l'histoire des courriers des malles-postes. »

La Cour interrompt M. Chaix-d'Est-Ange dans ses développemens et l'invite à s'expliquer sur son appel incident. L'avocat établit alors que M. Aubenas a une honorable et bonne clientèle, et que le revenu de sa profession est d'environ 15,000 fr. par an.

Après quelques considérations présentées par M. Berville, premier avocat-général, à l'appui de la confirmation du jugement, quant à l'appel de l'administration et à celui de M. Aubenas, et de l'infirmité, sur l'appel du maître de poste, la Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que l'événement malheureux arrivé à Aubenas n'a eu lieu que par la faute de l'administration des postes, infirme le jugement; en conséquence, condamne cette administration à payer à Aubenas la somme de 30,000 fr.; rejette la demande en garantie formée par l'administration contre Crepet, et la condamne aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT. (Montpellier.)

(Correspondance particulière.)

Empoisonnement d'une famille entière commis par une jeune fille de 15 ans. — Crime inexplicable.

Cette affaire grave par elle-même et par les divers soupçons de complicité auxquels ont donné lieu les déclarations contradictoires de l'accusée, et l'impossibilité d'expliquer les motifs qui l'ont fait agir, occupe depuis cinq mois les investigations de la justice, et excite au plus haut degré l'attention publique dans notre ville.

Les débats, dont le jour est impatiemment attendu, s'ouvriront le 21 de ce mois devant la Cour d'assises.

Voici un extrait de l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 29 au 30 septembre dernier, le sieur Félix Mongier fut surpris par des vomissemens dont la trace se faisait remarquer le lendemain matin autour de son lit; Elisa Mongier, épouse Blanc, Justine Piègre, servante de la femme Blanc, Florentine Blanc, enfant de 21 mois, éprouvaient aussi du malaise et des vomissemens. Vers les huit heures du matin, l'épouse Blanc, Florentine Blanc, et Félix Mongier prirent une ou deux tasses de lait : les souffrances et les vomissemens se manifestèrent avec plus de violence, mais vers une heure l'état des divers membres de la famille Blanc était un peu amélioré. La femme Blanc, Félix Mongier, Florentine Blanc et Justine Piègre mangèrent le potage qui avait été préparé. Les souffrances et les vomissemens redoublèrent presque aussitôt. Adélaïde Hébert, femme de François Mongier, étant survenue au moment où la famille Blanc allait prendre ce repas, se mit à table avec elle et fut bientôt en proie à des vomissemens qui continuèrent pendant la soirée. »

« Le samedi, François Mongier, mari d'Adélaïde Hébert, et que celle-ci avait prévenu la veille des accidens survenus dans la famille de sa sœur, se rendit auprès d'elle et ayant mangé deux côtelettes préparées le matin par Justine Piègre, il ne tarda pas à éprouver des vomissemens. »

« Le dimanche 2 octobre, les restes de la soupe servie à la famille Blanc furent donnés aux trois jeunes enfans de la femme Renaud qui habite la même maison que la famille Blanc; peu après en avoir mangé ils furent gravement indisposés. »

« Tels sont les accidens qui se manifestèrent durant l'espace de trois jours chez les divers membres de la famille Blanc. Ils furent suivis d'un état de malaise et d'enflure qui, rapproché de tous les autres symptômes et des circonstances dans lesquelles il s'était manifesté, indiquait clairement que ceux qui en avaient été atteints avaient été victimes d'un empoisonnement. »

« Cependant la famille Blanc préoccupée de l'idée que des alimens de mauvaise qualité avaient pu amener ces résultats, ne conçut aucun soupçon, ne se livra à aucune investigation. C'est la femme Blanc qui la première eut l'idée d'un empoisonnement. Le mardi matin, 3 octobre, elle fit part de ses soupçons à Justine Piègre, sa domestique : ils se portaient déjà sur Louise Pujolas, âgée de 15 ans et demi, et ouvrière dans son atelier de couture. Ce que lui apprit Justine Piègre sur cette jeune fille ne fut pas de nature à dissiper ses premiers soupçons; tout en effet dans la conduite de Louise Pujolas, et dans ses propos devait la rendre suspecte. Le jeudi matin 29 septembre, le jour même où Félix Mongier commença à être incommodé, Louise Pujolas, sous prétexte de se chauffer, resta devant la cheminée de la cuisine où était le pot-au-feu et une petite cafetière contenant du café. Justine Piègre ayant aperçu à la surface une matière blanchâtre, Louise s'empressa de lui dire que c'était des cendres qu'elle y avait laissé tomber, et la pria instamment de n'en point parler à sa maîtresse. »

Le vendredi 30 septembre, la femme Blanc étant déjà incommodée demanda une tasse de tilleul, c'est Louise Pujolas qui s'empressa de l'aller chercher, et au moment où elle la porta une matière blanchâtre et farineuse fut remarquée à la surface par la femme Blanc, qui la repoussa avec dégout. Le samedi premier octobre, pendant que les deux côtelettes (celles servies plus tard à François Mongier) étaient sur le feu, Louise Pujolas prévint Justine Piègre de ne pas les saler, parce qu'elle les avait salées elle-même.

« Ses propos non moins que sa conduite révèlent les horribles préoccupations de son esprit. C'est ainsi que deux jours avant le premier empoisonnement, elle disait à Justine Piègre : « Il me semble qu'Elisa (la femme Blanc) a bien mauvaise mine; je ne crois pas qu'elle ait pour deux mois de vie. » Plus tard, sa conversation soit avec Justine Piègre, soit avec ses jeunes compagnes, ne roule que sur le poison, sur ses effets, sur le point de savoir si on en vendrait à une jeune fille. »

« La réunion de ces diverses circonstances faisait peser sur Louise Pujolas de graves soupçons qu'il importait à la famille Blanc d'éclaircir. Le mardi 4 octobre, la femme Blanc l'envoie chercher, dans l'après midi. Félix Mongier, en la présence de Louise et des autres couturières, leur fit part des diverses circonstances qui devaient faire considérer les accidens qui s'étaient récemment manifestés comme le résultat d'un empoisonnement, et les soupçons qui s'élevaient en particulier contre Louise Pujolas. Louise fut troublée, pâlit, mais nia tout. Sur les instances de Félix Mongier, et les menaces d'une visite chez les pharmaciens pour savoir si on ne lui avait pas vendu des substances vénéneuses, elle finit par attirer Félix Mongier sur le palier de l'escalier, et avoua avoir mis dans les alimens de la famille quelque chose qu'elle avait trouvé au fond d'une armoire. Louis Blanc étant arrivé sur ces entrefaites, Louise pressée de nouveau de dire la vérité, après avoir manifesté de nouvelles craintes, prétendit avoir mis le poison à l'instigation de la veuve Routaboul, et remit au sieur Blanc un paquet contenant de la poudre blanche, déposée plus tard comme pièce de conviction. »

« Louise Pujolas renouvela son aveu et ses accusations devant un grand nombre de personnes réunies en ce moment dans le domicile des époux Blanc; elle les recouvra encore, dans la soirée et le lendemain, chez M. V..., médecin, et chez M. P..., avocat, chez qui elle fut conduite par Louis Blanc, dans le but de s'éclaircir sur la marche qu'il avait à suivre dans cette circonstance, dominé qu'il était par un sentiment de vengeance contre la veuve Routaboul, par l'intérêt que lui inspirait Louise Pujolas, qu'il ne considérait alors que comme l'instrument de cette femme, son ennemie ancienne et déclarée. Mais pendant que Louis Blanc cherchait des conseils, la clameur publique avait informé l'autorité du crime dont la famille Blanc avait été la victime, et dès le 5 octobre au matin Louise Pujolas fut arrêtée. »

« Il doit suffire pour le moment de faire connaître que Louise Pujolas persista d'abord dans ses aveux; mais, indépendamment de ces aveux, la procédure a recueilli contre elle des preuves nombreuses et matérielles. »

« Le mercredi 28 septembre, dans la matinée, une once d'arsenic fut vendue par le sieur Regimbeau pharmacien, au nommé Clavié, qui le remit incontinent à Louise Pujolas. Cette dernière avait profité de ses anciennes relations avec Clavié et du dévouement de celui-ci pour le sieur Demelon, pour l'engager à lui procurer cette substance vénéneuse, sous le prétexte qu'elle lui avait été demandée par le sieur Demelon. Postérieurement, Louise Pujolas voyant que ses premières tentatives n'avaient pas eu le résultat qu'elle en attendait, chercha encore à se procurer de l'arsenic, et abusa de nouveau du nom de M. Demelon pour en obtenir. Elle se présenta à Clavié avec une lettre écrite à sa prière par Dorothée Bessière son amie, lettre dans laquelle le sieur Demelon était censé se plaindre que l'arsenic précédemment envoyé était de mauvaise qualité et en demandait de nouveau. Clavié se présenta avec elle chez Regimbeau, qui soutint que l'arsenic précédemment vendu était de bonne qualité, et refusa d'accéder à la demande qui lui était faite. Clavié s'adressa alors au sieur Chamayon, autre pharmacien, qu'il rencontra en sortant avec Louise de chez M. Regimbeau. Les caractères d'écriture de la lettre, le style, certaines énonciations étranges qui s'y trouvaient inspirèrent au sieur Chamayon les plus graves soupçons sur son authenticité; il résolut dès lors de ne pas remettre de l'arsenic, et en effet, lorsque Clavié se présenta pour le retirer, il lui fut remis un paquet contenant du carbonate de chaux sur lequel se trouvait arsenic, et qui avait été préparé par les soins du sieur Chamayon. C'est cette substance, fournie par celui-ci, qui était contenue dans le paquet remis par Louise Pujolas à Blanc lors de ses premiers aveux. »

« Il est donc certain que Louise Pujolas était parvenue à se procurer des substances vénéneuses. Le caractère vénéneux de ces substances résulte, indépendamment des accidens qu'elles ont produits, de l'analyse chimique qui en a été faite. Il est établi par le rapport de M. le professeur Bérard, que l'une des poches du tablier de Louise Pujolas était entièrement saupoudrée d'une matière que l'analyse a démontré être de l'acide arsénieux, vulgairement appelé arsenic blanc. Aucun reste des alimens de la famille Blanc n'avait été conservé, non plus qu'aucune parcelle des déjections qu'avait amenées l'empoisonnement. Mais le 30 septembre, au matin, la femme Blanc avait retiré de dessus la cafetière de lait qui l'avait plus tard si gravement indisposée une pellicule couverte d'une matière farineuse, et cette pellicule jetée par elle, était demeurée adhérente au papier d'un paravent; cette matière, plus tard soigneusement recueillie, a été l'objet d'une analyse chimique qui l'a ramenée à l'état d'acide arsénieux. »

« Dans toutes les circonstances qu'on vient d'énumérer, il ne peut être douteux que Louise Pujolas ne soit l'auteur de l'empoisonnement. »

« En présence d'un crime aussi atroce, on se demande quel est le motif qui a pu pousser Louise Pujolas à le commettre, quel in

térêt elle y avait, et si elle a agi avec un plein et entier discernement dans les faits qui ont préparé et consommé ce crime. Si l'on veut rechercher dans les déclarations de Louise la cause qui l'a fait agir, l'on est obligé de choisir entre plusieurs versions qu'elle a successivement données à la justice. Nous avons déjà fait connaître ses premières accusations contre la femme Routaboul. Elle persista dans ces accusations lors d'un premier interrogatoire subi devant M. le juge d'instruction, le 5 octobre, et c'est en conséquence de ces accusations que la femme Routaboul fut mise sous la main de la justice. Mais Louise abandonna bientôt ce système, et avant même d'être mise en présence de la femme Routaboul, elle cessa de l'accuser. C'est alors qu'elle commença à imputer à Louis Blanc de l'avoir poussée à administrer du poison aux divers membres de sa famille, et de l'avoir engagée à accuser la femme Routaboul, pour satisfaire un sentiment de haine qui l'animait contre cette femme. C'est le 5 octobre que Louise Pujolas a porté contre Blanc sa première accusation; elle y a persisté dans ses interrogatoires du 6, du 7, du 8 et du 10 octobre; ce n'est qu'à la fin de ce dernier interrogatoire, et dans celui du 11, qu'elle se rétracta et avoua avoir agi d'elle-même; elle donne pour motif à sa conduite diverses infidélités commises par elle au préjudice de la femme Blanc, et qui avaient motivé la détermination prise par cette dernière de l'exclure de son atelier; le désir qu'elle avait de procurer une indisposition à la femme Blanc, qui donnât à sa sortie de l'atelier, aux yeux de ses parents, une cause naturelle, et leur laissât ignorer ses infidélités.

Mais plus tard et dans son interrogatoire du 24 octobre, Louise Pujolas a de nouveau accusé Blanc d'être l'instigateur du crime; elle a ajouté qu'elle était enceinte de ses œuvres, et qu'elle n'avait eu de rapports qu'avec lui dans deux circonstances qu'elle désigna. Si Louise Pujolas était réellement enceinte, que Louis Blanc fût l'auteur de sa grossesse, ses accusations puiseraient dans ces faits un certain caractère de gravité. Mais le fait de la grossesse est encore incertain, et n'a pu être affirmé par la personne de l'art appelée à le constater. Quant aux circonstances dans lesquelles Louise Pujolas prétend avoir eu des rapports avec Blanc, elles sont démenties par l'information et par les contradictions qui règnent à cet égard dans les divers dires de l'accusée.

Louise Pujolas n'a pas encore atteint sa seizième année, et s'il régnait encore de l'incertitude sur le motif qui l'a poussée au crime, il ne peut être douteux qu'elle a agi avec discernement. Il doit suffire à cet égard de rappeler sa conduite dans les actes préparatoires du crime; l'adresse qu'elle a mise à se procurer par deux fois de l'arsenic, les diverses combinaisons qu'elle a employées pour masquer ses démarches, les précautions qu'elle a prises pour introduire à plusieurs reprises du poison dans les aliments de la famille Blanc, toute sa conduite dans le cours de l'information, son habileté pour rendre spécieuses ses mensonges, toutes ces circonstances démontrent chez Louise Pujolas le développement précoce d'un naturel perverse.

En conséquence, la dite Louise Pujolas est accusée d'empoisonnement ou tentative d'empoisonnement sur les personnes de la femme Blanc et autres, etc.

La fille Pujolas a confié sa défense au talent de M^e Estor, avocat. M. le procureur-général, doit porter lui-même la parole dans cette affaire.

Nous rendrons compte des débats et de leur résultat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUX-ROUX.

LE GARDE CHAMPÊTRE DANS UN BUISSON.

Vous voyez bien cet homme au front hâve, au visage maigri, à la barbe inculte et au sinistre regard, Paria malheureux que semble avoir flétri une pensée dévorante, ou le souvenir de quelque grand crime, infortuné dont chacun redoute l'approche, et qui devine autour de lui le murmure de compassion qui accueille les graves repentirs. C'est un père de famille : son nom, je ne le dirai pas; son crime, il le faut bien. Et doit-on s'étonner s'il est l'objet de la réprobation publique, s'il n'ose lever le front, et s'il tient ses regards baissés? Cet homme, il faut le fuir, comme on fuyait les lèpreux au moyen-âge; car sa faute a été grande; et si profond que son repentir puisse être, il ne le soustraira point à la justice des hommes; le malheureux a insulté un garde champêtre!

Aussi, voyez comme il se lève lentement à l'appel de l'huissier; comme il s'avance avec humilité en face de ses juges, et avec quelle voix empreinte de remords il fait lui-même, sans détour, le récit du malheur qui lui est advenu :

« Bien sûr, Messieurs, que je suis totalement incapable d'insulter qui que ce soit, ou même qui que ce puisse être; à plus grande raison des officiers publics, et dans l'exercice de leurs droits, encore! Le garde champêtre, Messieurs, je le respecte, je l'honore et je l'estime; je lui ôte mon chapeau quand il passe, au garde champêtre. Mais ce soir-là, je l'ai pas vu, ou plutôt il n'est point apparu à mes regards revêtu des insignes de ses fonctions. »

M. le président : Racontez les faits.
Le prévenu : Voilà que j'y arrive, et que je résume avec candeur la cause dont je suis reconnu coupable par le Tribunal; sauf la circonstance de l'obscurité dont que vous daignerez la prendre en considération.

« C'était le 2 février, Messieurs, je m'en revenais à la ville, étant chargé d'une pièce de bois, et que mes deux enfants conduisaient un âne aux environs de la hauteur d'une demi-lieue. Il commençait à faire obscur. Voilà que tout d'un coup je crois voir, ou pour mieux dire j'aperçois comme une espèce d'individu qui se cache derrière une haie, dans la luzerne à Grelet. Je passe mon chemin sans mot dire; avec ça que je pouvais m'avoir trompé. Les enfants étaient toujours derrière, à cause de l'âne que la neige empêchait de marcher. Voilà, Messieurs, que l'idée me vient que les deux petits pouvaient avoir peur, ou même être effrayés de cette chose qui s'était confusément évanouie derrière le buisson. Je retourne sur mes pas, jusqu'aux enfants, qu'avaient pas encore passé la luzerne à Grelet. « As-tu vu une bête cachée-là, que je demande à l'aîné. — J'ai rien vu, qui me réplique. — Bah! que je réponds sans malice, c'est peut-être le garde champêtre?... »

Une voix au banc des témoins : C'est moi.
Le prévenu : Je le sais très bien effectivement, que c'était vous; mais ça n'empêche pas que la nuit était déjà pas mal tombée, et que votre plaque ne reluisait pas comme aujourd'hui. Pour lors, Messieurs, j'avais pas achevé ma réponse que voilà le buisson qui remue et qu'il en sort le garde champêtre tout effarouché.

« Tiens c'est le père Rouleau! que je m'écrie; si c'est comme ça que vous gardez ma luzerne, je ne m'étonne plus des dégâts que les bêtes y font. Alors le susdit garde champêtre m'interpelle de savoir ce que je faisais là, et qu'il pouvait très bien me faire mettre en prison. — Je suis sensiblement éloigné d'être en délit, que je m'empresse de lui répondre; c'est plutôt vous qu'êtes-là embusqué dans les buissons, au lieu de garder ma luzerne... »

M. le président : Mais vous lui avez dit des injures?
Le prévenu : Si cela est, je m'en repens et je le regrette amè-

rement, Messieurs. Cependant je ne le crois pas. Je sais bien que lorsque le garde s'est présenté audacieusement à mon aspect, et qu'il m'a injecté, je me suis laissé mettre en colère, que j'ai peut-être même pu lui manquer de respect; je ne veux pas disconvenir que je l'aie traité de canaille, drôle, bête de garde champêtre; mais pour des injures, je le nie à la face du ciel et des hommes.

A ces derniers mots proferés avec un enthousiasme dont l'effet ne peut se rendre, le prévenu retourne à son banc au milieu d'un murmure prolongé d'intérêt et de commiseration.

Malheureusement le garde-champêtre est venu contredire en quelques points cette confession si candide et méritoire. « L'accusé ici présent, dit le fonctionnaire public avec une voix calme et dignement sévère, m'a traité de toutes sortes de choses que je rougirais de répéter devant cette assemblée. Il m'a appelé canaille, drôle et autres familiarités déshonnêtes; mais quant à avoir levé la main sur moi, je déclare qu'il ne l'a pas tenté un seul instant. De tout quoi... »

Ici un rire général interrompt le témoin qui ne semble pas croire qu'il est la cause de cette hilarité, et se hâte d'en partager l'explosion.

Le prévenu : M. le président, voudriez-vous me faire l'amitié de réclamer au témoin pourquoi il m'a poursuivi jusqu'à mon domicile, à seule fin de m'y déclarer procès-verbal d'injures?

Le témoin, avec dignité : J'ai fait le devoir de mes fonctions : accusé, je déplore votre égarement.

Le prévenu : Le serment! je demande le serment du garde champêtre!

Après quelques instans de délibération, le Tribunal condamne le sieur Suard Assadet à trente francs d'amende et aux dépens.

Au prononcé du jugement, le garde champêtre a semblé grandir d'une coudée; puis il a traversé, d'un pas ferme et majestueux, l'auditoire ébahi de stupéfaction.

OUVRAGES DE DROIT.

RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS, ET DISCOURS DE RENTRÉE A LA COUR DE CASSATION, par M. DUPIN. (3 vol. in-8°, chez Joubert, rue des Grés, 14.)

Les réquisitoires et les plaidoyers de M. le procureur-général Dupin, pris en détail, au fur et à mesure qu'ils ont été prononcés devant la Cour de cassation, ont toujours produit une vive sensation, non seulement chez les hommes de science, mais le plus souvent aussi sur le public. Aujourd'hui c'est le recueil entier qui en est mis au jour, et chose rare pour de pareils recueils, l'ensemble des questions et des affaires qui s'y trouvent réunies est tel, qu'il présente au lecteur des divisions presque aussi régulières qu'on pourrait le désirer dans un traité *ex professo*.

Cinq grandes parties embrassent, sous leurs formes diverses, toutes les matières importantes de notre législation.

LA PREMIÈRE PARTIE traite de l'organisation, de la discipline et de la responsabilité judiciaire, appliquées successivement aux Tribunaux en général, aux magistrats individuellement, aux avocats, aux avoués et aux huissiers.

LA DEUXIÈME PARTIE est consacrée aux affaires criminelles, ce qui comprend d'abord l'instruction et ensuite la pénalité.

DANS LA TROISIÈME PARTIE, ce sont les affaires criminelles militaires : l'armée de terre, l'armée de mer, — la garde nationale.

DANS LA QUATRIÈME PARTIE, les affaires coloniales; Et enfin LA CINQUIÈME est réservée aux affaires civiles.

Les mercuriales de M. le procureur-général aux audiences solennelles de rentrée forment à cet ouvrage une brillante introduction, et les discours de tribune prononcés par M. Dupin à la Chambre des députés sur différentes questions de droit et de législation en sont le complément et la fin.

Il serait difficile de concevoir un cadre plus large et mieux distribué; difficile aussi de le trouver mieux rempli.

Toutes les hautes questions judiciaires qui depuis 1830 se sont agitées devant la Chambre ou devant la Cour, et ont préoccupé l'opinion; toutes celles qui ont divisé les Tribunaux et sur lesquelles les Chambres ont dû fixer la jurisprudence; toutes celles qui touchent aux principes fondamentaux du droit, et forment, pour ainsi dire, théorie; toutes celles enfin qui intéressent quelque droit essentiel de liberté, ou quelque pouvoir constitutionnel ayant besoin d'appui, toutes ont trouvé M. Dupin, député ou procureur-général, prêt à les éclairer de son talent, et elles sont classées méthodiquement dans cet ouvrage, chacune sous la partie qui la concerne.

Si l'on cherche la cause qui a produit dans l'espace de quelques années, un si grand nombre d'affaires importantes sur tous les points de notre législation et de notre ordre social, on la trouvera dans les événements. Une grande révolution a été accomplie; beaucoup de choses ont été remises en question; on a vu se manifester une grande hardiesse à soulever les discussions les plus ardues; et l'on a rencontré aussi dans les Tribunaux, des dispositions à les résoudre dans le sens libéral des principes de la nouvelle constitution, plus élevés, plus vifs, plus énergiques que ceux de la Charte de 1814. Des lois organiques secondaires ont été votées; de graves modifications ont été apportées au Code d'instruction criminelle et au Code pénal; des principes nouveaux ont été introduits, féconds en applications nouvelles. De là un ensemble de questions qui tiennent à toutes les matières; de là aussi de notables changements survenus dans la jurisprudence établie durant la restauration. Aussi peut-on dire qu'avec la magistrature de M. Dupin à la Cour de cassation, a commencé une ère nouvelle, et que le recueil dont nous rendons compte en est à la fois le produit et le tableau.

Les mercuriales qui ouvrent ce recueil sont des compositions érites; c'est un genre solennel et d'apparat; de pareils discours ne doivent pas s'improviser. Ceux de M. Dupin ne roulent point sur un de ces sujets banaux, bons à se placer à toutes les époques. Depuis celui qu'il prononça, lorsqu'il vint en 1830, procureur-général de la révolution de juillet, prendre pour la première fois sa place à la Cour, discours qu'on peut citer comme un modèle de concision, de tact et de dignité vigoureuse, jusqu'à celui que nous avons entendu récemment, et dans lequel la peinture de la vie domestique de l'hospital mêlée à la poésie grave et mélancolique du chancelier, a produit un effet si général d'attendrissement, tous ont eu un intérêt ou une utilité d'à-propos, tous ont répondu à un besoin ou à une émotion du moment.

Les réquisitoires sont rédigés avec beaucoup de concision; le procureur-général y expose le fait, en le réduisant aux seules circonstances qu'il importe de relever; il signale ensuite le moyen de cassation, en le renfermant dans le raisonnement le plus court, le plus simple, le plus décisif; en donnant des motifs qui deviennent presque toujours ceux de l'arrêt, à tel point que souvent l'arrêt se borne à dire : « La Cour, par les motifs énoncés au réquisitoire; » ou bien : « La Cour, adoptant les motifs du réquisitoire. »

Les conclusions, ou plaidoyers à l'audience forment un troisième genre, bien distinct de ceux qui précèdent. Ils ont tous été impro-

visés. Le procureur-général, transportant au parquet ses traditions d'avocat, a toujours prononcé ses plaidoyers sur de simples notes; et là, comme au barreau, ceux qui se rappellent ses actions oratoires les plus brillantes, ont remarqué que M. Dupin n'était jamais plus naturel, plus animé, plus rapide et plus entraînant que lorsque ces notes étaient plus rares, ou même lorsqu'il les abandonnait tout à fait pour se livrer à de soudaines inspirations. C'est cette heureuse facilité d'improvisation, jointe à une ample provision de savoir et à une vive pénétration de jugement, qui, dans une vie si pleine d'autres occupations, l'a mis à même de suffire à porter la parole dans un nombre d'affaires plus considérable déjà que celui des affaires que ses prédécesseurs ont traitées par écrit.

On doit incontestablement à la puissance de cette parole, et à la vigueur de ces démonstrations de droit, la plupart de solutions nouvelles, par lesquelles la Cour, avec une impartialité et un retour digne de ses hautes lumières, est revenue, dans des questions graves et difficiles, sur des décisions consacrées par une suite d'arrêts qu'on aurait pu croire immuables, mais qu'une discussion ferme, un examen dégagé de toute préoccupation ont fait abandonner et remplacer par une jurisprudence plus libérale. Nous citerons pour exemples, l'arrêt sur la surveillance en cas de récidive, dans l'affaire de M. Raspail (t. II, p. 76); l'arrêt en matière de librairie, qui repousse l'application du règlement de 1723 (t. II, p. 176); celui sur la détention des armes de guerre (tome II, page 167); l'arrêt sur la purge de l'hypothèque légale des mineurs (tome III, page 89); celui sur la propriété exclusive des livres d'église revendiquée par les évêques (tome II, page 495), et tant d'autres encore. Nous ne devons pas oublier surtout les arrêts par lesquels, dès les premiers mois de l'année 1831, M. Dupin a fait triompher devant la Cour, contrairement à tous les arrêts rendus jusque là, ce principe constitutionnel : « Que les citoyens ne peuvent être traduits devant les juges militaires, soit qu'il s'agisse de Tribunaux maritimes ou de Conseils de guerre, fût-il même question du crime d'embauchage. » Il y a cela de remarquable, dans ce dernier cas, que les conclusions du procureur-général à l'audience furent données et triomphèrent contrairement au réquisitoire écrit et à l'avis du ministre qui en avait donné l'ordre (arrêts des 10 mars, 2 avril et 17 juin 1831; 12 avril 1834 et 23 janvier 1835. — Tome I^{er}, pages 239, 249, 262; tome II, pages 278 et 286).

Quelquefois cependant, quoique dans des cas bien plus rares, le procureur-général a lutté vainement contre la jurisprudence établie et n'a pas pu la faire changer; il est certain du moins que, dans ces espèces, il a conservé un mérite, celui d'avoir défendu l'opinion la plus généreuse, l'interprétation la plus libérale; et certainement c'est une chose remarquable, dans les fastes du ministère public, que des réquisitoires plus libéraux que les arrêts. L'affaire des protestans de Levergies, où était intéressée la liberté des cultes; l'exécution pénale donnée par la Cour au décret impérial sur le port d'armes, contrairement au réquisitoire; arrêt moins heureux que celui rendu depuis, conformément aux conclusions, sur la détention des armes de guerre; le refus d'appliquer les circonstances atténuantes aux délits militaires; l'affaire Dumontell, sur le mariage des prêtres; enfin l'affaire Parquin, sur la discipline des avocats, sont les principales espèces qui se trouvent dans ce cas. (T. I, p. 177; t. II, p. 12, 148 et 259; t. III, p. 46.)

En parcourant la série des affaires criminelles, on se convaincra que M. Dupin, comme magistrat appliquant la loi pénale, n'a pas admis cette fausse théorie du ministère public, d'après laquelle il y aurait deux sortes de maximes : les unes rigoureuses, à l'usage de l'autorité; d'autres libérales, dont on laisse l'emploi à la défense, sauf à lui en contester l'application. Il n'a pas oublié dans son nouveau ministère les principes qu'il avait professés sous la Restauration sur la justice criminelle et sur la libre défense des accusés. Il s'est plu, lorsque le droit était pour ces derniers, à conclure en leur faveur et à leur assurer le bénéfice de la loi; le recueil que nous avons sous les yeux en contient un grand nombre d'exemples.

Le procureur-général a aussi maintenu en honneur le principe de l'indépendance de la parole publique; il a rappelé à cet égard l'ancienne maxime que « si la plume doit obéir, la parole doit être libre. » Plusieurs fois, après avoir adressé à la Cour un réquisitoire écrit, pour requérir une cassation en vertu d'un ordre exprès du ministre de la justice, on l'a vu se réserver, d'abord de soumettre à la Cour ses observations personnelles; puis venant le jour de l'audience présenter ses doutes et ses objections, et convaincre la Cour elle-même de la nécessité de rejeter le pourvoi. (Voir tome II page 222, la question des commissaires du Roi devant les Conseils de guerre; tome I, page 249, la question de la compétence militaire dans le cas d'embauchage; voir aussi tome II, pages 245, 261, 270, 273 et ailleurs.)

Enfin, indépendant des précédents de la jurisprudence lorsqu'ils lui paraissent erronés, des préjugés de la poursuite lorsqu'il la croyait contraire à la loi, des avis ministériels, en vertu desquels il avait dû rédiger ses réquisitoires, lorsqu'il les jugeait mal fondés, M. Dupin l'a été également de toutes les opinions politiques et de tous les intérêts autres que ceux de la loi; se gardant avec fermeté de toute préoccupation, de celles qui portent à condamner autant que de celles qui portent à donner gain de cause. Aussi chaque partie, chaque faction, et le pouvoir lui-même, ont-ils vu tour à tour M. Dupin, à la Cour de cassation, conclure pour eux ou contre eux, dans des causes différentes, sans autre considération que celle du droit.

Le recueil de ses réquisitoires et de ses plaidoyers est un témoignage de cette vérité. En parcourant les pages de ce livre, l'idée qui nous est venue, c'est que ce ne sont pas là seulement de doctes dissertations sur le droit, d'éloquents improvisations judiciaires, une œuvre importante de science; ce sont des actes; c'est en quelque sorte la magistrature de M. Dupin exposée aux yeux du public; c'est le compte-rendu de ses fonctions après sept ans d'exercice; compte-rendu honorable et authentique, d'où ressort ce jugement, que si M. Dupin a été avocat au barreau, orateur à la tribune, il a su également être magistrat au Palais sans jamais confondre les genres, et en illustrant chacun d'eux par un caractère toujours digne et par une manière qui n'est qu'à lui.

PROJET D'ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI.

NOUVELLE MACHINE INFERNALE.

Depuis quelques jours, la police était informée qu'un nommé Champion, ouvrier mécanicien, avait conçu le projet d'attenter à la vie du Roi, et que, pour accomplir son dessein, il travaillait à la construction d'une espèce de machine infernale qu'il devait placer sur le passage de Sa Majesté. En peu de temps, grâce à l'intelligente activité de M. le préfet de police, on a pu saisir toutes les ramifications de ce projet.

Hier vers cinq heures du matin, le commissaire de police Vassal, assisté de son frère, officier de paix, et de plusieurs agents de police, se sont présentés au domicile de Champion, rue de l'Ho-

CHRONIQUE,

DÉPARTEMENTS.

tel-de-Ville, 38, pour y faire les perquisitions ordonnées par un mandat de M. le préfet de police.

A la vue du commissaire de police et de ses agens, un tremblement nerveux s'est emparé de Champion, et il s'est trouvé dans un tel état, qu'il a demandé un moment pour se remettre, avant de répondre aux questions qu'on lui adressait. Mais M. Vassal crut devoir commencer immédiatement ses perquisitions.

Après d'inutiles recherches dans le logement de Champion, M. le commissaire de police a visité les étages supérieurs et le grenier. C'est là, dans un coin obscur, qu'a été trouvée une machine à demi confectionnée, qui devait servir aux funestes projets de Champion.

Cette machine a la forme d'une petite commode, d'une espèce de jouet d'enfant, de sept à huit pouces de large sur trois à quatre pouces de profondeur. A la place des trois rangs de tiroirs se trouvent trois compartimens distincts qui embrassent toute l'étendue de cette espèce de commode.

Sur la première ligne, on voit la place de sept petits canons de pistolets, dirigés horizontalement; la seconde ligne n'en comporte que six, dont la direction est obliquée à droite; au troisième rang les six pistolets sont obliqués à gauche.

Voici, à ce qu'il paraît, le moyen imaginé pour déterminer l'explosion. L'auteur de la machine devait établir une batterie qui, à l'aide d'une corde, communiquait le feu à tous les canons, en commençant par le premier rang, puis aux deux autres par une trainée de poudre qui devait aller de droite à gauche, et qui devait être combinée de telle sorte que l'explosion de tous les canons ne se fit pas simultanément: les canons devaient éclater l'un après l'autre, afin que ceux inclinés obliquement à droite et à gauche pussent couvrir une plus grande étendue de terrain, et frapper la victime qui aurait échappé à la ligne horizontale.

C'est ainsi, assure-t-on, que Champion a lui-même expliqué le plan qu'il avait conçu pour faire manœuvrer sa machine; car, après quelque hésitation, il a fini par tout avouer dans les plus grands détails: ses aveux étaient accompagnés des injures les plus graves contre la personne du Roi.

Champion a ensuite expliqué de quelle façon il voulait employer cette machine.

Il devait prendre une voiture à bras, la remplir de meubles, et simuler un déménagement: la machine devait être placée à une hauteur de 5 ou 6 pieds, et couverte d'un matelas afin de n'être pas aperçue. Un commissionnaire, le premier venu, a-t-il dit, aurait conduit la voiture sur la route de Neuilly, non loin de l'endroit où passe la voiture du Roi. Au moment du passage de S. M., Champion aurait déterminé l'explosion, en faisant jouer la batterie au moyen d'une ficelle.

Après la perquisition faite dans son domicile, Champion a été conduit au dépôt de la Préfecture et mis au secret sous la surveillance d'un gardien spécial.

Pendant toute la matinée, il a manifesté la plus vive agitation, il exprimait hautement et à plusieurs reprises le regret de n'avoir point accompli son projet.

Son surveillant qui entrait fréquemment dans la cellule et l'observait en outre à chaque instant par le guichet, essaya de calmer son irritation. Champion s'écria: « Laissez-moi! j'irai en place Saint-Jacques; mais si l'on ne m'avait pas arrêté, je n'aurais pas du moins manqué mon coup; j'aurais mieux combiné mon affaire que Fieschi, et j'aurais réussi, moi! »

Il était alors six heures: le surveillant sortit peu d'instans après et revint au bout de quelques minutes; il trouva Champion suspendu à un barreau de la fenêtre, à l'aide de sa cravate. Pour exécuter son projet, Champion était monté sur son lit, qu'il avait repoussé ensuite avec ses pieds de manière à ce que le poids de son corps amenât immédiatement la strangulation.

Le surveillant s'empressa de le détacher, et appela le directeur et les autres employés de la prison. Malgré tous les efforts des assistants, malgré les soins d'un médecin qui arriva aussitôt, il fut impossible de rappeler Champion à la vie.

L'instruction, qui déjà dans la journée avait été poursuivie avec activité, a mis, dit-on, la police à même de saisir ceux qui ont pu participer aux projets de Champion.

Depuis plusieurs jours, Champion, qui se trouvait fréquemment en état d'ivresse, disait à ses amis: « J'irai un jour à la place St-Jacques... Je verrai la place St-Jacques. » (On sait que c'est là le lieu des exécutions capitales.)

Champion avait subi une détention préventive de trois ou quatre mois à l'occasion des émeutes qui éclatèrent lors du procès des ministres.

La fille Saget, maîtresse de Champion, a été immédiatement arrêtée et est mise au secret. Il paraît que souvent cette fille disait les jours précédens, en parlant de lui: « Si je voulais me venger, je pourrais dire bien des choses contre lui. »

Le sieur Janvier, maître d'armes, rue de Versailles, a été arrêté aujourd'hui.

Les perquisitions continuent activement.

Avant-hier une autre arrestation avait été faite; voici dans quelles circonstances:

Un individu simplement vêtu, mais dont la mise annonçait un homme appartenant à la classe aisée, a été arrêté, non loin du Pont-Royal, en face du guichet des Tuileries, nanti d'un fusil à deux coups qui était recouvert d'un fourreau, et qu'il portait, dit-on, sous sa redingote.

Conduit au poste par les agens de police qui avaient opéré l'arrestation, on a examiné le fusil, dont les deux canons étaient, assure-t-on, chargés à balle; et ce particulier ayant été fouillé, on a trouvé sur lui plusieurs balles et quelques autres munitions.

Cet individu, qui s'est dit horloger, a soutenu qu'il suivait le quel pour aller à la barrière essayer son fusil, qu'il avait à l'avance chargé à cet effet.

Quoiqu'il en soit de cette explication, le particulier dont il s'agit n'a point été relâché.

— On lit ce soir dans la Charte de 1830:

« Champion n'avait pas médité seul le crime qu'il se préparait à commettre. Plusieurs individus ont été arrêtés comme inculpés de complicité dans ses odieux projets. Les papiers saisis chez l'un d'eux, ainsi que chez Champion, prouvent qu'ils étaient l'un et l'autre en rapport avec les sociétés secrètes. La mort de cet homme ne suspendra donc pas l'instruction commencée.

Les premiers indices donnés à l'autorité il y a quinze jours environ étaient consignés dans une lettre sans signature et anonyme, d'un projet d'attentat contre la vie du Roi sans en désigner les auteurs et sans fournir d'autre renseignements. Ce n'est qu'à force de recherches et de soins que la police est parvenue à découvrir la source de ce premier avis. Cette découverte en a amené de plus importantes, et les inculpés ont été placés sous la main de la justice, avant qu'aucun d'eux eût pu soupçonner que ses démarches étaient épies.

On ne saurait donner trop d'éloges à l'activité et à la prudence que l'administration a mises dans toute cette affaire,

— RENNES, 17 février. — La Cour royale, toutes chambres assemblées, statuant sur l'affaire de M. Legard de la Diriays contre M^r Provins, qui, à l'occasion de la procédure de l'affaire Demianay, avait déposé contre lui une plainte en faux principal, a repoussé l'audition des témoins, et condamné cet honorable avocat à un mois de suspension. M^r Provins s'est pourvu hier en cassation. Nous voyons avec d'autant plus de peine la sévérité de cette condamnation, que le Conseil de discipline, en avertissant le même avocat pour cette affaire, s'était plu à donner des éloges à son caractère personnel. (Auxiliaire breton.)

— TROYES. — Charivari. — Décidément la Champagne est la terre classique du charivari.

Il y a huit jours, un homme bête et asthmatique était prévenu d'avoir corné et nargué un gendarme. Aujourd'hui c'est bien autre chose... c'est toute la jeunesse de Montgueux, accusée d'avoir chanté et corné un vieillard de ce village, et de l'avoir livré à la risée et au mépris de ses concitoyens, dans une pièce en trois actes.

Partout où vous rencontrerez [un pays sec, élevé, dites hardiment que ses habitans sont vifs et gais; s'il y avait du bon vin, soyez sûr aussi que la germe un peu d'esprit.

Ecoutez la plainte du sieur B...

Depuis environ quinze jours ledit sieur B... est l'objet d'un charivari ou cornage qui commence tous les soirs à l'entrée de la nuit, et se prolonge jusqu'à sept et huit heures. L'audace et l'arrogance des auteurs de ce tapage injurieux a été poussée au point qu'ils ont construit à demeure une espèce de théâtre en face de l'habitation du sieur B..., et c'est là qu'ils s'installent pour donner au public les représentations les plus scandaleuses et les plus attentatoires à l'honneur et à la considération du sieur B...

Dans ces scènes, aussi scandaleuses que tumultueuses, les acteurs représentent le sieur B... comme auteur de la grossesse d'une de ses anciennes domestiques. Ils simulent l'accouchement de cette fille, et établissent un Tribunal pour juger et condamner le coupable.

Ces faits sont racontés dans une chanson que les acteurs débitent dans les rues, à la porte du sieur B... Celui-ci y est indiqué d'une manière non équivoque.

Tous ces faits constituent des délits prévus et réprimés par la loi. Le sieur B... conclut à ce qu'il soit fait défense aux cités de recommencer; à ce qu'il soit ordonné que le théâtre sera démoli dans les vingt-quatre heures, sinon que le sieur B... sera autorisé à le faire démolir aux frais et risques de qui il appartiendra; enfin à ce que les défendeurs soient condamnés à 150 fr. de dommages-intérêts après rétractation, audience tenante, des propos diffamatoires qu'ils se sont permis contre le sieur B...

Le Tribunal a entendu le plaignant, et a procédé à l'audition des témoins.

M^e Denis, défenseur des habitans de Montgueux, prévenu du charivari, a cherché à établir, par des citations historiques, que l'origine du charivari se perdait dans la nuit des temps, et que, debout et vivace, il régnait encore en souverain dans nos campagnes. Toléré chez tous les peuples et dans tous les temps, le charivari aurait eu droit de cité chez les Grecs par les rapsodes; on le retrouve à Rome; puis simple, naïf, malin, il nous est transmis par les trouvères, les enfans sans souci et les clercs de la bazoche. M^e Denis le présente comme une légère pénalité infligée par l'opinion, pour des faits de moralité qui ne tombent pas sous la répression de la loi.

M. Saillard, substitut, s'élève avec force contre ces traditions du moyen-âge que flétrissent aujourd'hui les hommes de sens et de bon goût. « Ce n'est que dans l'application de la loi, dit ce magistrat, que les actes coupables doivent trouver leur répression, et certes la morale repousse un auxiliaire aussi ignoble que le charivari. » Néanmoins, et attendu que dans les faits de la cause il n'existe aucun délit punissable, le ministère public conclut au renvoi des prévenus, que le Tribunal prononce, en condamnant le sieur B... partie civile, aux dépens.

— NANCY, 16 février. — Une rixe déplorable engagée à l'occasion d'un sou amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises le nommé Meyser.

Le 14 août dernier, Claude Meyser, infirmier à l'hôpital militaire de Metz, dirigé sur Toulon pour y être incorporé dans le 1^{er} bataillon d'Afrique qui se forme en cette ville, voyageait en compagnie de trois militaires ayant la même destination que lui. A une demi-lieue de Toul, à l'endroit dit Laboulleux, les quatre soldats, qui avaient fait déjà d'assez copieuses libations, entrent dans un cabaret situé à l'embranchement des routes de Vaucoleurs et Colombey, où se présentent, quelques minutes après, les nommés Jean Béjar, cordonnier à Biqueley, et Davrainville, ouvrier cantonnier. Ces deux derniers se font servir dans une pièce voisine de la cuisine où buvaient les militaires, une bouteille de vin qu'ils ont bientôt vidée. Davrainville retourne à ses travaux, et Béjar entre dans la cuisine pour payer sa dépense; là, s'engage une légère contestation entre la cabaretière, qui réclame 25 centimes, et Béjar qui, n'ayant que 20 centimes, ne peut et ne veut payer au-delà.

Le débat se terminait par les paroles en usage entre gens qui sont susceptibles de se rencontrer souvent, lorsque Claude Meyser jugeant à propos d'y intervenir, apostrophe Béjar: « Allons, paysan, lui dit-il, puisque tu as demandé du vin à cinq sous, paie cinq sous. » Vivement choqué de cette injonction que lui rend plus sensible encore l'influence bachique sous laquelle il se trouve lui-même, Béjar répond à Meyser que cela ne le regarde pas, et, dans des termes que comporte assez la position respectivement des deux interlocuteurs, il ajoute qu'il se moque d'eux tous. Poussé alors vivement vers la porte, il est renversé sur le seuil d'un coup de poing que lui assène Meyser. Il se relève et s'éloigne sans songer à se venger de cette agression; mais à peine a-t-il fait une trentaine de pas, que Meyser s'élançait à sa poursuite et le terrasse de nouveau. Le coup fut si violent, ont dit les témoins, que la tête du malheureux Béjar porta la première sur le sol. Il eut cependant la force de regagner le village de Biqueley, éloigné d'une demi-lieue du théâtre de cette déplorable scène. Mais en entrant dans son domicile, Béjar dit qu'il a été battu par des militaires et se plaint de violentes douleurs au bras et à la tête. Sur l'invitation de sa femme, qui lui conseille de se reposer avant de reprendre ses occupations, il se met sur le lit... pour ne plus se relever. En effet, à peine couché, il perd connaissance et meurt trois jours après, sans avoir pu proférer une parole.

L'autopsie cadavérique fit reconnaître une lésion grave de la dure-mère, et par suite un épanchement sanguin dans le cerveau, cause de la mort.

Déclaré coupable de blessures volontaires ayant occasionné la

mort, quoique faites sans intention de la donner, Meyser, en faveur duquel le jury avait déclaré l'existence de circonstances atténuantes, a été condamné à 5 ans de reclusion.

PARIS, 20 FÉVRIER.

— M. Prévost, juge-suppléant à Troyes, avec les dispenses nécessaires, à raison de sa parenté avec M. Paillot, président de ce Tribunal, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, du 22 décembre 1836, la même chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Henriette Clémentine Daniel par M. Henri-François Mulard.

— Trois habiles spéculateurs de Bourse, l'un Français, l'autre Italien, et le troisième Belge, s'étaient associés de compte à tiers pour opérer sur les rentes espagnoles, dans les places d'Anvers, Bruxelles et Amsterdam. C'était le Belge qui fournissait les fonds. On devait lui expédier, par estafette, les nouvelles les plus fraîches, et puisées aux meilleures sources. On envoya onze fois le même courrier au co-participant néerlandais. Le Belge joua et perdit 60,000 fr. Il ne voulut pas pousser plus loin les tentatives expérimentales de la participation. Mais le courrier, qui avait fait onze courses de Paris à Bruxelles et qui n'avait reçu que le prix de huit voyages, assigna les trois associés devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour les faire condamner solidairement au paiement de la somme de 1,350 fr., montant, selon lui, de ses trois dernières courses en Belgique. L'affaire est venue aujourd'hui en ordre utile devant la section de M. Leboche.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a admis le principe de la solidarité entre co-participants, sans toutefois en déduire les motifs. En conséquence, les trois spéculateurs ont été condamnés solidairement et par corps au paiement de la somme réclamée. Comme l'associé belge avait formé une action récursoire contre les deux autres participants, le Tribunal a renvoyé ce chef de contestation devant arbitres-juges, conformément à l'article 51 du Code de commerce.

— Aujourd'hui, la Chambre des députés a entendu le rapport de la commission chargée de l'examen de la demande tendant à autoriser des poursuites contre M. Charreyron, député, accusé par le sieur Laurent d'avoir, comme magistrat, commis des faux en changeant sur la feuille la rédaction de plusieurs jugemens. La commission a proposé d'accorder l'autorisation. La discussion de cette proposition a été fixée d'urgence à demain.

— Le projet de Code maritime vient d'être envoyé du Conseil d'Etat, après avoir subi l'examen et obtenu l'approbation du conseil d'amirauté. Grâce aux ordres qu'avait donnés l'amiral Duperré, et à l'activité qu'a montrée l'amiral Rosamel dans cette circonstance, le projet de Code pourra probablement être présenté bientôt aux Chambres, et discuté dans la session actuelle.

— M. le ministre de l'intérieur a reçu de M. Blouet, architecte, qu'il avait chargé de visiter, avec M. Demetz, conseiller à la Cour royale, les maisons pénitentiaires des Etats-Unis d'Amérique, une lettre de Washington, en date du 20 janvier, par laquelle M. Demetz lui annonce qu'après avoir examiné rapidement les établissemens si importans de Philadelphie, qu'ils doivent revoir plus tard, ils se sont dirigés par Washington sur Richmond, la ville la plus méridionale de celles qu'ils doivent explorer, pour revenir ensuite dans le Nord, où règne en ce moment le froid le plus intense.

MM. Demetz et Blouet ont déjà recueilli des observations très intéressantes, et annoncent l'envoi de documens que l'administration française pourra consulter avec fruit. (Moniteur.)

— Un des détenus de Doullens, le sieur Bernard, l'un des sous-officiers de Lunéville, condamné à vingt ans de détention par la Cour des pairs, a obtenu une commutation de sa peine, en un bannissement perpétuel.

— L'administration des messageries Laffitte et Caillard s'était aperçue ces jours derniers d'un détournement de fonds commis à son préjudice. Ses soupçons n'ont pas tardé à se porter sur le nommé Cuinart, l'un de ses facteurs.

Cuinart a été arrêté ce matin, en vertu d'un mandat judiciaire, et amené à la préfecture de police. On évalue à 2,500 fr. la soustraction qui lui est imputée.

— Ce matin, vers cinq heures, un gendarme est arrivé à la maison de santé de Charenton, réclamant les secours des médecins. MM. Chambert et Marchant se sont rendus dans une maison de Charenton-le-Pont, voisine du château de la belle Gabrielle. Là, dans une chambre au second étage, gisaient trois cadavres, ceux d'une famille entière. Au-dessus de la porte d'un cabinet contigu à la chambre, était étendu le père, ayant un seau plein d'eau entre ses jambes. Non loin de là, les pieds appuyés contre le lit, le tronc sur le parquet, on voyait la mère, et sur le lit lui-même un enfant de quatre à cinq ans.

Le père, ouvrier à la fabrique de porcelaine, en avait rapporté, la veille, un sac de charbon ou braisette, et l'avait placé dans le cabinet attenant à sa chambre à coucher. Pendant la nuit, ce charbon mal éteint a probablement repris feu, il est devenu le foyer d'une émanation de gaz acide carbonique. Des locataires de la maison avertis par le feu qui s'était déjà communiqué à une cloison, ont pénétré après avoir brisé les portes, dans le logement de la malheureuse famille. L'air était tellement saturé d'acide carbonique, que l'homme qui est entré le premier a failli, quoique d'une constitution robuste, être victime de ce gaz délétère; il paraîtrait que le père s'est levé et a ouvert une fenêtre, mais ensuite ayant voulu éteindre le foyer de l'incendie, il aura été asphyxié.

Les secours les plus énergiques n'ont pu ramener ces malheureux à la vie.

— La première Chambre des Etats de Saxe vient d'adopter un projet de loi contre le duel. Ce projet établit la peine d'emprisonnement ou de la reclusion suivant la gravité des circonstances. La peine d'un emprisonnement plus ou moins long pourra être appliquée aux témoins.

— Dans notre numéro du 17 février nous avons fait connaître la lettre par laquelle M. Rey déclare refuser les fonctions d'arbitre dans une contestation commerciale parce qu'il craignait, disait-il, la véhémence d'une des parties « qui est, selon lui employé par le gouvernement et qui com-mande à 4,000 hommes. »

MM. Chambellan et Duché, qui figurent dans la contestation, nous prient d'annoncer que ce n'est pas à eux qu'une semblable désignation peut s'adresser, car ils ne tiennent en rien au gouvernement.

— Les deux ouvrages de jurisprudence que nous annonçons aujourd'hui, ont reçu du public l'accueil favorable que nous leur avions prédit. Indépendamment de leur mérite bien réel, ils ont un avantage qui n'est pas à négliger dans ce temps de publications fréquentes, c'est l'économie. LE DROIT COMMERCIAL TRAITÉ PAR M. RAUTER, est à la fois

L'ouvrage le plus nouveau, le plus complet et le meilleur marché de tous ceux qui ont paru sur la même matière. LE TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES COURS D'EAU PAR M. DAVIEL, est, on peut le dire, le seul ouvrage qui ait donné sur cette vaste et difficile partie du droit tous les enseignements de la science et les documents de la pratique éclairée par une longue expérience, chaque localité y trouvera les solutions qui peuvent lui être utiles et spéciales.

— MM. Furne et Aimé André viennent de mettre en vente la première livraison de la nouvelle édition de l'Abregé de la Géographie universelle de Malte-Brun; voyage descriptif dans toutes les parties du monde. Cet excellent livre, qui résume d'une manière claire et concise le grand ouvrage du célèbre géographe dont les sciences déplorent la perte, obtint lors de son apparition un succès qui s'est consolidé, et que justifie son mérite généralement reconnu. Ce n'est point un de ces livres élémentaires auxquels on donne, à juste titre, le nom de compilation. C'est une œuvre de talent, de conscience, que nous ne saurions trop recom-

commander, et dans laquelle on ne trouve rien que d'utile, mais aussi tout ce qui est utile; cet abrégé, dégagé de détails, de descriptions oiseuses, insignifiantes, donne du charme à l'étude et jamais ne fatigue ses lecteurs.

L'art d'enseigner est difficile. Malte-Brun en avait le secret, et le savant continuateur du Précis de la Géographie universelle, en revoyant son Abrégé, a suivi le plan, la manière de Malte-Brun, et a enrichi cette nouvelle édition de toutes les découvertes faites depuis la publication de la première.

Un succès populaire est promis au livre dont nous parlons, et nul ouvrage de ce genre n'a plus de titres à la faveur publique. Les éditeurs, certains de réunir un grand nombre de souscripteurs, ont multiplié leurs dépenses en baissant le prix de cet abrégé.

La nouvelle édition offre un luxe inusité dans les livres élémentaires; un texte soigneusement imprimé, sur beau papier, 25 vues magnifiquement gravées, représentant les principales villes de l'Europe, et douze

cartes coloriées, complètent les illustrations dont cet abrégé pouvait se passer, mais qui contribueront au placement rapide de plusieurs milliers d'exemplaires. (Voir les conditions aux Annonces de notre numéro du 19.)

— Le Journal des pianistes amateurs, rédigé par M. Savart, publié 10 fr. pour Paris; 12 fr. les départements. Un joli morceau de piano, coté 2 fr. par mois et plus de 45 fr. (marqué) de musique par année. On souscrit (franco) faubourg Poissonnière, 12, où l'on trouve les prospectus et deux numéros de Meyerbeer, Rossini, Weber, Bellini, etc.

— La convalescence de la grippe est presque toujours accompagnée d'une toux fatigante que la saison tend à entretenir. Dans ces circonstances, on emploie avec succès le chocolat adoucissant dans ces circonstances de Debauve et Gallais, rue des Saints-Pères, 26. Cette émulsion santonique, réunissant à la fois des propriétés adoucissantes et légèrement respiratoires, donne en même temps de la souplesse et de la force aux orga-

RUE DE SEINE, 10. Librairie de CHARLES HINGRAY, éditeur du DROIT CIVIL EXPLIQUÉ PAR M. TROPLONG, conseiller à la Cour de cassation.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL FRANÇAIS.

2 vol. in-8°. Par M. RAUTER, professeur à la Faculté de Strasbourg, député du Bas-Rhin. — Prix: 15 fr.

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES COURS D'EAU.

2 vol. in-8°. Deuxième édition entièrement refondue; par M. DAVIEL, ancien premier avocat-général, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Rouen. — Prix: 15 fr.

PRIX DE L'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
60 fr. pour un an ;
30 fr. pour six mois ;
16 fr. pour trois mois.

LE MONDE,

JOURNAL QUOTIDIEN RÉDIGÉ PAR

M. DE LAMENNAIS.

Le banquier de la Société est M. DELAMARRE-MARTIN-DIDIER, rue des Jeûneurs, 7.

LES BUREAUX DU JOURNAL SONT A PARIS, RUE MONTMARTRE, 39.

Extrait de l'ACTE DE SOCIÉTÉ passé le 6 août 1836, devant M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, 13, enregistré et publié conformément à la loi.

La Société est en commandite; elle est formée pour trente années à partir du 15 du présent mois. Le directeur-gérant est M. F.-L. PISTOR, dont les opérations seront contrôlées par un conseil de surveillance, nommé par les actionnaires. Le fonds social est de 600,000 fr. Il est divisé en 1,200 actions de 500 fr. chacune; néanmoins, il a été expressément convenu entre les fondateurs de l'entreprise, et la direction en prend l'engagement formel, de ne point émettre plus de 800 actions, c'est-à-dire pour la somme de 400,000 fr. Les quatre cents dernières actions ne pourront être émises que par suite d'une autorisation expresse de l'assemblée générale des actionnaires et du conseil de surveillance. Les actions sont nominatives ou au porteur; les nominations sont transmissibles par voie de simple endossement. Le montant des actions est payable moitié dans les huit jours de l'engagement, un quart trois mois après, le dernier quart deux mois après la date de l'échéance du second paiement. Deux actions donnent droit à un abonnement gratuit de trois mois; quatre actions à un abonnement de six mois, et ainsi de suite jusqu'à quarante actions, qui valent un abonnement perpétuel. Huit actions donnent droit à l'admission aux assemblées générales; seize actions à l'admission au conseil de surveillance. L'intérêt des actions est fixé à 6 p. 0/0 par an, payable tous les six mois.

Les soumissions d'actions devront être adressées à M. PISTOR, au bureau du Journal, rue Montmartre, 39, ou à M. Delamarre, à l'adresse ci-dessus indiquée. Elles devront être formulées comme suit :
Je soussigné, demeurant à département de déclare m'intéresser dans l'entreprise du journal LE MONDE, en qualité d'actionnaire commanditaire, pour action de cinq cents francs, dont je m'engage à verser le montant entre les mains du banquier de la Société, moitié dans les huit jours de mon engagement, un quart trois mois après, le dernier quart deux mois après la date de l'échéance du deuxième paiement.
A le (Signer lisiblement.)
Les demandes d'abonnement devront être accompagnées d'un bon à vue sur Paris, ou d'un mandat sur la poste, et seront ainsi conçues :
Je soussigné, demeurant à bureau de poste déclare souscrire pour un abonnement de mois, au journal LE MONDE, dont le prix est de soixante francs par année pour Paris et les départements.
A le (Signer lisiblement.)

PRIX DE L'ABONNEMENT
POUR L'ÉTRANGER :
80 fr. pour un an ;
40 fr. pour six mois ;
20 fr. pour trois mois.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Norès et l'un de ses collègues, notaire à Paris, soussigné, le 11 février 1837, enregistré; il a été formé une société en nom collectif entre M. Joseph-Edouard CHAUSSON, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 29, et M. Edouard AGIS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 27; pour la vente des étoffes de soieries par commission et pour leur propre compte. La durée de la société est de quatre années, à compter du 1^{er} février 1837. La raison sociale est AGIS et CHAUSSON. Le siège de la société est à Paris, rue des Marais-St-Martin, 29. Les deux associés ont la signature qui se compose de la raison sociale; mais tous les marchés, effets de commerce et généralement tous les actes pouvant obliger la société, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature collective de MM. Agis et Chausson.
Pour extrait : NORES.

Par acte sous signatures privées du 15 février 1837.
Dominique COUTARET et Arsène FLOTARD, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Gilles, 8. Sont convenus de dissoudre, à partir dudit jour, la société qui avait été formée entre eux sous la raison COUTARET et C^e, suivant acte sous signatures privées du 26 novembre 1836.
Pour réquisition : ARSÈNE FLOTARD.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris et à Nancy, le 10 février 1837, et enregistré à Nancy, le 11 du même mois. Il appert : que M. Jean-François-Joseph VILLE, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien officier d'état-major, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 38, et M. Dominique-Alphonse NOEL, négociant, demeurant à Nancy (Meurthe), ont formé une société, en nom collectif, sous la raison sociale VILLE et NOEL, pour 3 ou 6 années, au choix des parties, à commencer du 1^{er} janvier 1837, ayant pour objet la fabrication des broderies de Nancy, où sera le siège de l'établissement, dirigé par M. Noël, avec dépôt à Paris, géré par M. Ville; et chaque associé aura la signature sociale, pour les affaires relatives aux deux maisons.
Paris, le 18 février 1837. VILLE.

CABINET DE M. HÉNIN,

Rue Pastourel, 7.

D'un acte sous seings privés, du 14 février 1837, enregistré. Appert qu'une société en commandite a été formée entre M. Louis-Xavier CLAMORGAM, commis-marchand, demeurant cité d'Orléans, 7, seul gérant-responsable; et l'associé commanditaire dénommé audit acte, sous la raison et la signature sociale CLAMORGAM et C^e, pour la fabrication et la vente en détail des éventails et écrans, que le siège social est situé rue Neuve-Vivienne, 57; que M. Clamorgam apporte comme sa mise, sa clientèle et son industrie; que le commanditaire verse pour la sienne, la somme de 8,000 fr. espèces; qu'aucuns engagements ne peuvent être signés pour emprunts de deniers.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 février 1837, enregistré; il appert

que MM. Pierre-Charles-Denis BOURGEOIS, ancien commis tabletier, demeurant à Paris, rue de Bièvre, 31, et Charles-Eugène BELHOS-TE, sculpteur en tabletterie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 84, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale BOURGEOIS et BELHOS-TE, pour la fabrication et la vente de la tabletterie en ivoire, dont la durée sera de dix années, depuis le 1^{er} février courant jusqu'au 1^{er} février 1847; que chacun des associés aura la signature sociale; que le siège de la société est établi à Paris, rue St-Martin, 249.
Pour extrait conforme.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 5 février 1837, enregistré à Paris le 14 février 1837. N^o 161, v^o, c. 7 et 8, par Grenier, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour droits.
Entre MM. François-Charles BLAQUE, demeurant à Paris, rue Richer, 5; Charles-Jean CERTAIN, demeurant à Paris, rue de la Ville-Lévy, n^o 40; et Nicolas-Marie-Hippolyte DROUILLARD, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 43.
Il appert que la société de commerce qui s'est établie à Paris, sous la raison BLAQUE, CERTAIN et DROUILLARD, est prorogée pendant cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1837, et finira à pareille époque de l'année 1842.
Que les opérations de la société consistent dans les opérations de banque, et dans l'exploitation des mines de Poulouen, d'Alais et autres.
Que chacun des associés aura la signature sociale; et que M. Certain sera représenté par son fils; que ce dernier figurera à sa place dans toutes les affaires sociales, et le substituera dans tous ses droits, même dans celui de donner la signature sociale, mais M. Certain fils n'aura, vis-à-vis de son père, et de tous autres, que les obligations d'un simple mandataire.
Pour extrait, DELAGRAVE, Rue Trainée-St-Eustache, 13.

Suivant acte reçu par M^e Lejeune, notaire à Paris, le 8 février 1837, enregistré.
M. Pierre-Camille-François d'OLIVIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21.

A établi, sous la dénomination de Banque d'amortissement, une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui s'adjoindront à lui en prenant une ou plusieurs actions. Le but de la société est de présenter aux débiteurs hypothécaires le moyen d'éteindre leurs dettes par le versement d'annuités.
M. d'Olivier est le seul associé gérant responsable de la société; les souscripteurs d'actions ne seront que simples commanditaires.
Le siège de la société est à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21.
La durée de la société est de 88 ans, à partir du 1^{er} janvier 1837.
La raison sociale est d'OLIVIER et C^e.
Le fonds social est de 1,000,000 de francs, il est divisé en mille actions de 1,000 fr. chacune. Le gérant prend le titre de directeur-général. Il a la signature sociale.
L'administration de la société lui appartient exclusivement.
Par acte devant M^e Froger-Deschamps aîné et son collègue, notaires à Paris, du 15 février 1837.
M. Alfred-Frédéric-Gustave-Léopold de BERRY, marquis d'ESSERTAUX, propriétaire, che-

valier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Essertaux, canton de Conty (Somme).
Et le mandataire de M. François LAURENT, propriétaire, demeurant à Doullens (Somme).
Ont apporté les modifications suivantes à la société en commandite et par actions, formée entre M. le marquis d'Essertaux et M. Laurent, pour la recherche d'une mine de charbon de terre, au terroir de Bouquemaison, canton et arrondissement de Doullens (Somme), et son exploitation, suivant acte reçu par ledit M^e Froger-Deschamps aîné et son collègue, le 6 décembre 1836, publié en ce journal le 16 du même mois.
200 des actions attribuées à M. le marquis d'Essertaux, pour son apport dans ladite société ont été déclarées inaliénables jusqu'à la découverte du charbon de terre et l'obtention de la concession demandée à l'autorité pour en faire l'exploitation.
M. le marquis d'Essertaux a porté à 50 au lieu de 12 le nombre des actions qu'il devra, après cette époque, laisser en dépôt en sa qualité de l'un des membres de la commission de surveillance.
MM. Carette et Minguet, banquiers à Paris, rue Laflitte, 3, continuent de demeurer banquiers de la société.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 février 1837, enregistré, il résulte qu'il a été formé entre M. Jean-Elie BÉRARD-MOINARD, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Feydeau, 28, d'une part,
Et ceux qui adhéreront audit acte comme simples actionnaires bailleurs de fonds, d'autre part, une société par actions, au capital de 40 mille fr., divisé en deux cents obligations de 200 fr. chacune, pour la publication d'un journal intitulé le Notaire.
La société sera gérée par M. Bérard-Moinard, sous la raison BÉRARD-MOINARD et C^e, sous la garantie de vingt-cinq actions qu'il est tenu de laisser attachées au talon jusqu'à la fin de sa gestion.
La durée de la société est de vingt ans, à partir du 15 janvier dernier.
Le siège de la société est rue Feydeau, 28. BÉRARD-MOINARD.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.
A adjudication préparatoire le 29 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 12, louée par bail principal, 1,000 fr. : mise à prix, 15,000 fr. S'adresser à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.
Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

Les créanciers de la faillite Gagnant, maître charpentier, ouverte en 1825, sont invités à se présenter, munis de leurs titres, le 25 février présent mois, de neuf heures à midi, chez M^{me} Veuve Georges, rue du Temple, 103 bis, pour y recevoir le dernier dividende.
Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.
M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 21 février.
Barellier, parfumeur, vérification. Heures 12
Montfort, limonadier, synd. 2
Veuve Reverdy, mde de bois, concordat. 3
Du mercredi 22 février.
Demarquay, épicière, syndicat. 10 1/2
Gailhard fils, md forain, id. 10 1/2
Morel, ancien loueur de cabriolets, id. 10 1/2
Mafarette, négociant, id. 11
Benoist, fabricant de vinaigres, clôture. 11
Berthet et C^e, fabricant de nouveautés, id. 1
Chauvel, commissionnaire en marchandises, syndicat. 2
CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Février. Heures.
Laforge, entrepreneur de bâtiments, le 23 2
Quignon, négociant, le 23 3
Beaussier négociant en huiles, le 24 16
Renaud, quincailler, le 24 2
Sédille, md de papiers, le 24 2
Collin, quincailler, le 24 2
Budin et comp., quincailler, le 25 12
Houdin, horloger, le 25 2
Osmond, fondeur de cloches, le 25 2
Moussel, nourrisseur, le 25 2
Barbat, colporteur, le 25 3
Lachaud, rd tailleur, le 27 2
Deneux, quincailler, le 28 12
Hochart, quincailler, le 28 2
Barbaroux, quincailler, le 28 2
Mars. Heures.
Dame Robin, fabricant de broseries, le 1^{er} 12
Duduy, md de draps-tailleur, le 1^{er} 2 3
Cimetière, quincailler, le 2 3
Reynolds, libraire, le 3 1

CONTRATS D'UNION.

Despieres, dit Lalande, fabricant de féculé de pommes de terre et de sirops, à Paris, rue Poliveau, 24.—Le 23 décembre 1836.—Syndic définitif, M. Pascal, rue Tiquetonne, 10; caissier, M. Landry, rue Ste-Anne, 44.
Jamet, fabricant de bourses, à Paris, rue Saint-Denis, 319.—Le 30 décembre 1836.—Syndic définitif, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache; caissier, M. Carré, rue Meslay, 54.
Legrand, md de sangsues, à Paris, cour Balave.—Le 10 novembre 1836.—Syndics définitifs, MM. Halbedel, rue J.-J. Rousseau, 3; Lefèvre, rue St-Marc, 22; caissier, M. Lecyre, rue Montmartre, 148.

DEGES DU 17 FEVRIER.

M^{lle} Chauvel, rue de Provence, 69.—M^{me} Beehr, rue Vivienne, 17.—M. Dalleymagne, r. d'Enghien, 15.—M. Boulanger, rue St-Thomas-d'Enfer, 11.—M^{me} veuve Guillemain, rue d'Argenteuil, 31.—M^{me} Marcellot, rue des Francs-Bourgeois, 22, au Marais.—M^{me} veuve Simon, rue de Bondy, 66.—M. Laurentie, rue Meslay, 33.—M^{lle} Guilbert, rue des Prouvaires, 10.—M^{me} Doux, qual de la Tournelle, 19.—M^{me} veuve de Beaufort, faubourg Montmartre, 29.—M. Foucrol, rue Bleue, 34.—M^{lle} Choquet, mineure, rue Richelieu, 10.—M. Lené, rue du Four, 5.—M. Bournay, rue St-Denis, 298.—M^{lle} Painblant, rue de la

Tonnellerie, 30.—M. Vitoux, rue aux Ours, 38.—M^{me} Laune, rue de la Reine, 18.—M. Beaussonnier, rue du Pont-aux-Choux, 3.—M. Lemaire, rue Royale St-Antoine, 9.—M. André, rue de Paradis, 38.—M. Tison, rue Saint-Denis-St-Antoine, 2.—M. Montant, rue des Nonaindières, 6.—M^{lle} Acari, rue Saint-Martin, 244.—M. Fichet, rue Guénégaud, 29.—M. le marquis Montlaugier, rue Servandoni, 11.—M. Chauvel, rue Neuve-St-Genève, 32.—M^{me} veuve Rety, rue Beauregard, 27.—M^{lle} Devouge, mineure, rue de la Marche, 11.—M^{me} Leroux, rue Neuve-Notre-Dame, 13.—M. Noowken, rue Dauphine, 29.—M^{me} veuve Brejoul, rue de Bercy-St-Jean, 14.—M. Forgeot, mineur, passage de l'Industrie, 2.—M^{me} Bernard, rue des Petits-Champs-St-Martin, 21.—M. Walker, avenue de Neuilly, 37.—M. Gansault, rue de l'Ancienne-Comédie, 13.—M. Tabary, rue des Maçons-Sorbonne, 9.—M. Lafontan, rue de la Perle, 9.—M. Goujet, rue St-Claude, 3.—M. Guyot, rue des Vieux-Augustins, 25.—M^{me} Hamant, rue de Sévres, 109.
Du 18 février.
M^{lle} Derosier, passage des Panoramas, 21.—M. Delavare, rue Chanoinesse, 11.—M. Ninel, rue Neuve-de-Seine, 91.—M^{me} Meulard, rue d'Ulm, 14.—M. Failloit, rue de l'Hôtel-de-Ville, 105.—M^{me} Charpentier, rue la Sourdière, 18.—M. Garnier, rue des Moulins, 14.—M. Leroux, rue de Grenelle, 10.—M. Bonvoisin, rue des Tournelles, 14.—M^{me} Guérin, rue des Barres, 34.—M^{me} Chardin, boulevard Beaumarchais, 55.—M. Topart, rue de Marché-aux-Poirées, 14.—M^{me} Doustaust, rue Rochechouart, 10.—M^{me} Caillot, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 2.—M. Furne, qual des Grands-Augustins, 39.—M. Parageau, rue des Messageries, 16.—M^{me} Valladon, rue de Condé, 16.—M^{me} veuve Leroy, rue du Faubourg-St-Denis, 50.—M^{me} veuve Huet, cloître Saint-Méry, 6.—M^{lle} Fraser, rue Royale, 22.—M. Macagne, rue de Châl-St-Denis, 49.—M. Decourelles, rue de Châl-St-Denis, 91.—M. Roffhacker, rue Miromesnil, 2.—M. Bonnaire, rue de la Ferme-des-Matourins, 45.—M. Prieur, rue du Faubourg-St-Denis, 28.—M^{me} Meleni, rue des Fossés-de-Temple, 14.—M^{me} veuve Michel, rue Vieille-Notre-Dame, 2.—M^{me} veuve Poitevin, rue St-Jacques, 276.—M. Milon, rue de Babylone, 6.—M. Calmelet, rue de Grenelle, 172.—M^{me} Bringand, rue Saint-Dominique, 94.—M^{me} la baronne de Magrath, rue de l'Égout, 8.—M. Demortier, rue du Temple, 72.—M^{lle} Jourdain, passage Sainte-Avoie, 6.—M^{lle} Ullies, rue Saint-Lazare, 74.—M. Bailly, rue Louis-le-Grand, 1.—M. Flerou, rue Coq-Héron, 5.

BOURSE DU 20 FEVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
3 1/2 comptant...	—	109 65	109 60	—
— Fin courant...	—	109 70	109 65	—
5 1/2 comptant...	79	55 79	60 79	50
— Fin courant...	—	79 70	79 60	—
R.deNapl.comp.	98	55 98	55 98	55
— Fin courant...	98	65	—	—

Bons du Trés... — Empr. rom... 102 1/2
Act.de la Banq. 2415 — det.act. 27 3/4
Obl. de la Villa. 1178 75 Esp. — diff. 11 3/4
4 Canaux... 1215 — pas. 7 5/8
Caisse hypoth. 822 50 Empr. belge... 102 3/4

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^{me} arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.